Numérotation contrôle de légalité

7	5	6

COVID - N° 112 – 2020–0002

D E C I S I O N N°16
SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION – PHASE 1

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le versement d'une subvention est nécessaire pour assurer la poursuite du fonctionnement des associations citées ci-dessous

D é c i d e :

Article 1er :

Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention aux associations suivantes :

Associations Santé	Subvention 2020 prévisionnelle	Subvention 2019
ACCES	72 220 €	72 220 €
Aimer Servir Partager	500 €	500 €
ALSA	36 800 €	36 800 €
ANVP ASS.NAT.VISITEURS PRISONS	500 €	500 €
ARMEE DU SALUT	10 000 €	10 000 €
ARTISAN DU MONDE	500 €	500 €
MOUVEMENT ATD QUART MONDE	1 800 €	1 800 €
CITE SOLIDAIRE TABLE FONDERIE	1 500 €	1 500 €
CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL	500 €	500 €
CRESUS	500 €	500 €
CULTURE DU COEUR	500 €	500 €
L'ESCALE ACCUEIL FAMILLES	500 €	500 €
LE REZO	2 500 €	2 500 €
MAGASIN POUR RIEN - MCM	1 500 €	1 500 €
MOUVEMENT DU NID	1 500 €	1 500 €
RESTOS DU COEUR	10 000 €	10 000 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	5 000 €	4 500 €
SILONE	40 000 €	45 000 €
SNC – Solidarité Nouvelles face au Chômage	500 €	500 €
SOS AMITIE	1 500 €	1 500 €
TERRE DES HOMMES FRANCE	1 500 €	1 500 €

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € attribuées aux Associations ACCES, ALSA et SILONE feront l'objet d'une convention en complément de présente décision.

Elles font l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la présente décision, de la signature de la convention afférente et vote du budget primitif de la Ville.

Elles sont créditées au compte des Associations selon les procédures et délais comptables en vigueur pour les collectivités territoriales.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 sur les lignes de crédit suivantes :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 523
- Service gestionnaire et utilisateur 112
- Ligne de crédits : 3674

« Subvention fonctionnement lutte contre l'exclusion »

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée aux associations.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 22 mai 2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une décision de Madame Michèle LUTZ, Maire, du ……2020 et désignée sous le terme « la Ville »

d'une part
et

L'Association ACCES Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, désignée sous le terme « ACCES »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse mène une action pour lutter contre la pauvreté et accompagner des personnes en situation de difficultés sociales.

L'association ACCES a pour but « d'accueillir pour insérer » conformément à ses statuts. Elle gère, entre autres activités, dans le cadre de son objet social,

- « la Maison du Pont » 5 rue de Soultz à Mulhouse qui est un hôtel social pour hébergement de très courte durée de 19 places.

- un Centre d'Adaptation à la Vie Active pour des personnes en insertion

Ces deux actions menées par ACCES présentant un intérêt public local, il est décidé de soutenir l'association dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

<u>Article 1</u> : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien apporté par la Ville à ACCES pour les deux activités : la conduite de la Maison du Pont et du CAVA. Elle encadre les obligations réciproques des parties à la présente convention

<u>Article 2</u> : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Le versement d'une subvention à ACCES

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à verser une subvention de fonctionnement de 72 220 euros.

La subvention attribuée par la Ville à ACCES fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après vote du budget primitif de la Ville, décision d'attribution et signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte d'ACCES :

Association ACCES
9 rue des Chaudronniers
68100 MULHOUSE CEDEX

Domiciliation : CCM MULHOUSE ST PAUL

Code banque : 10278
Code guichet : 03007
N° de compte : 00069108902
Clé : 92

<u>Article 3</u> : ENGAGEMENTS D'ACCES

Pour sa part, l'association ACCES s'engage à :

- faire bénéficier des services de la « Maison du Pont » les ménages sans hébergement et en situation de détresse sociale

- examiner, au niveau du CAVA, les demandes d'insertion qui émanent des bénéficiaires du RSA accompagnés par la Ville de Mulhouse et les intégrer, dans la mesure du possible, aux activités d'insertion du CAVA.

<u>Article 4</u> : PRODUCTIONS DE DOCUMENTS

Spécifiquement pour les deux actions précitées, ACCES, s'engage à communiquer au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, le compte rendu détaillé et quantifié des actions liées :

- à l'accueil des usagers de la Maison du Pont
- au suivi des bénéficiaires du CAVA en faisant apparaître le nombre des bénéficiaires orientés par la Ville

ACCES s'engage à :

- communiquer à la Ville, au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, à la date de l'arrêt de ses comptes, un compte-rendu de l'ensemble des activités de l'association
- fournir à la Ville un compte rendu financier des actions dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2020
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication dans ses relations avec les médias ;

<u>Article 5</u> : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2020, un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

<u>Article 6</u> : ASSURANCES

ACCES souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

<u>Article 7</u> : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à ACCES ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

<u>Article 8</u> : SANCTIONS

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule et des actions mentionnées à l'article 1er de la présente convention, ACCES reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 4.

En cas d'utilisation de la subvention pour des actions non conformes à son objet social ou d'autres actions que celles mentionnées à l'article 1er de la présente convention, ACCES devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

<u>Article 9</u> : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

<u>Article 10</u> : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par ACCES des engagements énumérés aux articles 3 et 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

<u>Article 11</u> : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

<u>Article 12</u> : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 13</u> : LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse,

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'association ACCES
Le Président,

Jean-Marc BELLEFLEUR

Pour la Ville**,**
L'Adjoint délégué
à la Solidarité et à la Lutte
contre la pauvreté,

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une décision de Madame Michèle LUTZ, Maire, du ……2020 et désignée sous le terme « la Ville »
d'une part,

et

l'Association pour le Logement des Sans-Abri (ALSA), ayant son siège social, 39 rue Thierstein - B.P 1371 - 68060 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, M. Francis KRAY, et désignée sous le terme "ALSA"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ALSA a pour but d'insérer ou de réinsérer les plus démunis par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 192 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 250 personnes dans le cadre de plusieurs dispositifs.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

<u>Article 1</u> : Objet

Par la présente convention, ALSA s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est le suivant :

« Accueil et hébergement des personnes sans domicile qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

<u>Article 2</u> : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2020 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 36 800 €.

La subvention attribuée par la Ville à ALSA fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après vote du budget primitif de la Ville, décision d'attribution et signature de la convention.

<u>Article 3</u> : Conditions de paiement

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCM MULHOUSE ST ETIENNE
Code banque : 10278
Code guichet : 03004
N° de compte : 00034566048 clé : 10

<u>Article 4</u> : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2020
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2020
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

<u>Article 5</u> : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec ALSA afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

<u>Article 6</u> : Contrôle de la Ville

ALSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1er, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

ALSA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à ALSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule et des actions mentionnées à l'article 1er de la présente convention, ALSA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'utilisation de la subvention pour des actions non conformes à son objet social ou d'autres actions que celles mentionnées à l'article 1er de la présente convention, ALSA devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par ALSA des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 13</u> : Résiliation-Litiges

En cas de non-respect par ALSA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association, le Président	Pour la Ville, l'Adjoint délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté
Francis KRAY	**Alain COUCHOT**

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une décision de Madame Michèle LUTZ, Maire, du ……2020 et désignée sous le terme « la Ville »
d'une part,

et

l'Association SILONE, ayant son siège social, 8 rue du Vignoble à MORSCHWILLER-le-BAS, représentée par sa Présidente, Mme Arlette TROCHE, et désignée sous le terme "SILONE"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour but d'insérer des ménages avec ou sans enfants par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 56 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 160 personnes dans le cadre du dispositif « Allocation Logement Temporaire » selon les termes de l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

<u>Article 1</u> : Objet

Par la présente convention, SILONE s'engage à poursuivre l'objectif suivant :

« Accueil et hébergement des ménages avec ou sans enfants, sans domicile, qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

<u>Article 2</u> : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2020 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €.

La subvention attribuée par la Ville à SILONE fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de

l'année précédente et après vote du budget primitif de la Ville, décision d'attribution et signature de la convention.

<u>Article 3</u> : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de SILONE selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC
Code banque :
Code
N° de compte :

<u>Article 4</u> : Engagement de l'association

SILONE s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2020
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2020
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

<u>Article 5</u> : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule et des actions mentionnées à l'article 1er de la présente convention, SILONE reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'utilisation de la subvention pour des actions non conformes à son objet social ou d'autres actions que celles mentionnées à l'article 1er de la présente convention, SILONE devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Article 6 : Contrôle de la Ville

SILONE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

SILONE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, SILONE reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, SILONE devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par SILONE dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

<u>Article 11</u> : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par SILONE des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

<u>Article 12</u> : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 13</u> : Résiliation-litiges

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association, la Présidente	Pour la Ville, l'Adjoint délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté
Arlette TROCHE	**Alain COUCHOT**